

Commune
d'HEROUVILLE



ARRETE PORTANT REGLEMENT INTERIEUR DU CIMETIERE

Le Maire de la Commune d'HEROUVILLE,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-7 et suivants et L.2223-1 et suivants.

Vu la loi N° 93-23 du 9 janvier 1993 et ses décrets consécutifs.

Vu le Code civil, notamment ses articles 78 et suivants.

Vu le Code Pénal notamment les articles 225-17 et 225-18.

ARRÊTE

Le règlement du cimetière communal est établi comme suit :

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1. Droit à inhumation.

Auront droit à la sépulture dans le cimetière communal dans la mesure des emplacements disponibles :

- ✚ Les personnes décédées sur le territoire de la commune
- ✚ Les personnes domiciliées sur le territoire de la commune
- ✚ Les personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille ou une sépulture collective.

Les personnes décédées sur le territoire de la commune dont la famille serait inconnue ou sans ressources suffisantes sont, avec tout le respect dû aux morts, inhumées au cimetière en terrain commun aux frais de la commune.

Aucune inhumation ne pourra être effectuée sans autorisation délivrée par le Maire ou l'autorité judiciaire.

Article 2. Choix des emplacements.

Dans le cas d'acquisition de concession, soit en terrain vierge, soit sur des emplacements libérés par suite de non renouvellement, le choix de l'emplacement de la concession, de son orientation, de son alignement n'est pas un droit du concessionnaire.

Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par le Maire ou les agents délégués par lui à cet effet.

Chaque emplacement recevra un numéro d'identification indiquant son implantation géographique dans le cimetière.

Article 3. Horaires d'ouverture du cimetière.

Le cimetière est ouvert tous les jours, 24 h / 24.





Article 4. Vol au préjudice des familles.

L'administration ne pourra jamais être rendue responsable des vols qui seraient commis à l'intérieur du cimetière.

Toute personne souhaitant emporter un objet se trouvant sur une sépulture devra être accompagnée d'un membre de la municipalité ou d'un employé communal.

Article 5. Circulation de véhicules.

La circulation de tout véhicule (automobile, scooter, bicyclettes...) est interdite à l'exception :

-  Des fourgons funéraires.
-  Des véhicules techniques municipaux.
-  Des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport de matériaux. Une demande d'autorisation précisant la date des travaux devra préalablement être déposée en Mairie.
-  Des véhicules des personnes disposant :
 - d'une carte d'invalidité.
 - d'une carte précisant « Station debout pénible ».
 - d'un certificat médical précisant leur difficulté à se déplacer.

Les véhicules admis dans le cimetière ne pourront circuler qu'à l'allure d'un homme au pas, et uniquement sur les allées principales.

Dans tous les cas de figure, les propriétaires de véhicules entrant dans le cimetière devront refermer le portail derrière eux.

DISPOSITIONS RELATIVES AUX INHUMATIONS

Article 6. Documents à délivrer à l'arrivée du convoi.

A l'arrivée du convoi, l'autorisation d'inhumation délivrée par le maire de la commune ainsi que l'habilitation préfectorale funéraire devront être déposés en Mairie. Toute personne qui manquerait à cette obligation serait passible des peines visées par l'article R 645-6 du Code Pénal.

Aucune inhumation ne peut avoir lieu sans une autorisation du Maire. Celle-ci mentionnera de façon précise l'identité de la personne décédée, de son domicile, le lieu, le jour et l'heure du décès ainsi que le jour et l'heure auxquels devra avoir lieu l'inhumation.

Article 7. Opérations préalables aux inhumations.

L'ouverture de la sépulture sera effectuée au moins 24 heures avant l'inhumation. La sépulture sera alors bouchée par des plaques jusqu'au dernier moment précédant l'inhumation.

Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement et sécurisé pour consolider les bords au moment de l'inhumation.

DISPOSITIONS RELATIVES AUX INHUMATIONS EN TERRAIN COMMUN

Article 8. Dimensions des sépultures.

Les fosses destinées à recevoir les cercueils ne pourront être creusées que par le fossoyeur municipal ou par une entreprise bénéficiant de l'autorisation délivrée par l'autorité préfectorale. Un emplacement de 2m de longueur et de 1m de largeur sera affecté à chaque corps d'adulte.

Article 9. Espace entre les sépultures.

Les inhumations interviendront les unes à la suite des autres sans qu'on puisse laisser des emplacements libres.

Article 10. Reprise des parcelles.

A l'expiration du délai prévu par la loi, la commune pourra ordonner la reprise de la parcelle concédée.

La décision de reprise sera portée à la connaissance du public par voie d'affiche ainsi que par lettre recommandée avec avis de réception adressée à la dernière adresse connue du titulaire de la concession.

A compter de la date de décision de reprise, les familles disposeront d'un délai de trois mois pour faire enlever les signes funéraires, et monuments qu'elles auraient placés sur les sépultures concernées.

A l'expiration de ce délai, la Commune procédera au démontage et au déplacement des signes funéraires et monuments qui n'auraient pas été enlevés par les familles, à leurs frais.

L'exhumation des corps pourra alors intervenir.

A l'issue de ce délai, la commune en prendra possession et décidera de l'utilisation de ces biens non réclamés.

Les restes mortels ainsi que les biens de valeur qui seraient trouvés seront réunis dans un reliquaire. Les reliquaires seront inhumés dans l'ossuaire.

Un registre spécial concernant l'ossuaire enregistrera l'ensemble des informations relatives à la sépulture.

Les débris de cercueil seront incinérés.

DISPOSITIONS RELATIVES AUX TRAVAUX

Article 11. Opérations soumises à une autorisation de travaux.

Toute intervention sur une sépulture est soumise à la délivrance d'une autorisation de travaux par le Maire.

Les interventions comprennent notamment : la pose d'une pierre tombale, la construction d'un caveau ou d'un caveau, la pose d'un monument, la rénovation, l'installation d'étagères pouvant servir de support aux cercueils dans les caveaux, l'ouverture d'un caveau, la pose de supports aux cercueils dans les caveaux, la construction d'une chapelle, l'ouverture d'un caveau...



Une demande de travaux, signée par le concessionnaire ou son ayant droit indiquera la concession concernée, les coordonnées de l'entreprise ainsi que la nature des travaux à effectuer.

Les travaux devront être décrits très précisément et accompagnés d'un plan précisant les matériaux, la dimension et la durée prévue des travaux.

Dans le cas où la demande n'est pas faite par le concessionnaire initial l'entreprise devra transmettre à l'administration la preuve de la qualité d'ayant droit par la personne qui demande les travaux.

Article 12. Travaux obligatoires.

L'acquisition ou le renouvellement d'une concession de terrain est soumis aux travaux suivants :

-  Pose d'une semelle (obligatoire).
-  Construction d'un caveau ou d'un caveau.

En cas d'inhumation dans une concession de terrain qui n'avait pas fait l'objet de travaux au moment de l'achat, la construction d'un caveau ou d'un caveau ainsi que la pose d'une semelle sera réalisée avant l'inhumation si l'état de la sépulture le justifie.

Les stèles et monuments ne devront en aucun cas dépasser les limites de la pierre tombale.

Article 13. Scellement ou enfouissement d'une urne.

Les urnes funéraires pourront être scellées sur un monument funéraire. Le scellement devra être effectué de manière à éviter les vols.

Les urnes funéraires pourront être placées à l'intérieur des caveaux.

Ces opérations pourront être réalisées sous réserve que le concessionnaire ou ses ayants droits en ait préalablement fait la demande par écrit au Maire, et dûment accepté par celui-ci au moins 48 heures à l'avance.

Article 14. Période des travaux.

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits aux périodes suivantes: samedis, dimanches et jours fériés.

Article 15. Déroulement des travaux.

La Commune surveillera les travaux de construction de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines.

Les concessionnaires ou constructeurs devront se conformer aux indications qui leur seront données par les agents de la Commune, même après l'exécution des travaux.

Dans le cas où malgré les indications et injonctions, le constructeur ne respecterait pas la superficie concédée et les normes imposées, la commune pourra faire suspendre immédiatement les travaux. La démolition des travaux commencés ou exécutés sera entreprise d'office par l'Administration municipale aux frais de l'entreprise contrevenante.

Les zones de travaux devront être, par les soins des constructeurs, sécurisées et entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger.

Ils devront être exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées.

Aucun dépôt même momentané de terre, matériaux, revêtement et autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines.

Toute mesure sera prise pour ne pas détériorer ni salir les tombes voisines pendant l'exécution des travaux.

Il est interdit de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existant sur les sépultures voisines sans l'autorisation des familles intéressées ainsi que celle du Maire ou de son représentant.

Les matériaux nécessaires pour les constructions ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins.

Les travaux ne devront pas être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres, le revêtement des allées ou les bordures en ciment.

Après les travaux, il appartient aux entreprises de faire évacuer les gravats et résidus éventuels.

Les entreprises aviseront la Mairie de l'achèvement des travaux.

Les entrepreneurs devront nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer à leurs frais les dégradations qu'ils auraient commises.

Le matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur.
Les excavations seront comblées de terre.

En cas de défaillance et après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours, les travaux de remise en état seront effectués par l'Administration municipale aux frais des entreprises reconnues défaillantes.

Article 16. Inscriptions.

Les inscriptions admises de plein droit sont celles des noms, prénoms du défunt ainsi que sa date de naissance et de décès.

Toute autre inscription devra être préalablement soumise à l'autorisation du Maire. Si le texte à graver est en langue étrangère, il devra être accompagné de sa traduction.

DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONCESSIONS

Article 17. Acquisition des concessions.

Les personnes désirant obtenir une concession dans le cimetière devront s'adresser à la Mairie de la Commune.

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et ne constitue pas un droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative.

Une concession ne peut être transmise que par voie de succession.

L'achat de la concession se fait exclusivement en Mairie. Les entreprises de Pompes Funèbres ne sont en aucun cas habilitées à encaisser des sommes pour le compte de la Commune.

Les chèques relatifs à l'acquisition des concessions devront être libellés à l'ordre du Trésor Public.

Dès la signature de l'acte de concession, le concessionnaire devra en acquitter les droits au tarif en vigueur au jour de la signature.

Il ne peut y avoir qu'un seul acquéreur par concession.




Les tarifs sont fixés par délibération du Conseil Municipal.

Par dérogation à ce qui précède, la Commune mettra à disposition sans frais, pendant une durée de cinq années (non renouvelable), une sépulture aux personnes domiciliées ou décédées sur le territoire d'Hérouville pour lesquelles elle est tenue légalement de le faire. La Commune reste alors propriétaire de l'emplacement attribué. A l'expiration de la durée de cinq ans pour laquelle la sépulture est accordée, la commune peut procéder à l'exhumation du corps et réattribuer le terrain à un nouveau défunt. La famille est autorisée, à ses frais, à installer un monument ou une pierre tombale dans les mêmes conditions que pour les autres concessions.

À l'issue du délai de 5 ans, la famille peut, à condition d'en faire la demande et à ses frais, renouveler la concession dans les conditions fixées par le Conseil Municipal.

Article 18. Types de concessions.

Les familles ont le choix entre les concessions suivantes :

-  Concession individuelle: au bénéfice d'une personne expressément désignée.
-  Concession collective: au bénéfice de plusieurs personnes expressément désignées.
-  Concession familiale: au bénéfice du concessionnaire ainsi que l'ensemble des membres de sa famille (conjoint, ascendants et descendants). Il est toutefois possible pour ce type de concession d'exclure un ayant droit direct.

Les concessions de terrain sont acquises pour des durées fixées par délibération du Conseil Municipal.

La superficie du terrain accordée est de 2 m².

Article 19. Droits et obligations du concessionnaire.

Le concessionnaire doit conserver la concession en bon état de propreté et d'entretien.

Le contrat de concession n'emporte pas droit de propriété mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative.

En cas de changement d'adresse, le concessionnaire est tenu d'informer la Commune de ses nouvelles coordonnées.

La concession ne peut être affectée qu'à l'inhumation de cercueils ou le dépôt d'urnes cinéraires.

En aucun cas, des animaux ne pourront y être inhumés.

Toute plantation d'arbres ou arbustes pouvant atteindre plus d'un mètre de hauteur est interdite.

Les pots de fleurs et autres objets devront toujours être disposés de manière à ne pas gêner le passage ni présenter aucun danger. Ceux-ci devront impérativement être disposés dans les limites de la concession et ne pas empiéter sur les concessions voisines.

Faute pour les concessionnaires de satisfaire à ces obligations et après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours, l'administration municipale pourra poursuivre les contrevenants devant les juridictions compétentes et pourra également faire exécuter les travaux nécessaires aux frais des contrevenants.

Article 20. Renouvellement des concessions.

Les concessions temporaires sont renouvelables à l'expiration de chaque période de validité.

Le concessionnaire ou ses ayants droits auront la possibilité d'effectuer le renouvellement dans les 3 mois qui précèdent la date d'échéance et jusqu'à 2 ans après celle-ci.

Passé ce délai, la Commune adresse au concessionnaire ou à ses héritiers un courrier les avisant de l'expiration imminente de la concession. A défaut de paiement de la nouvelle redevance dans un délai de 30 jours à compter de l'envoi de ce courrier, la concession sera reprise par la commune.

La décision de reprise sera publiée et portée à la connaissance du public par l'affichage de l'arrêté municipal.

La date de prise d'effet du renouvellement est fixée au lendemain de la date d'échéance de la concession initiale et les tarifs seront ceux applicables à la date à laquelle le renouvellement a été effectivement demandé.

Dans une concession familiale ou collective, toute inhumation dans les 5 ans qui précèdent son expiration, entraîne le renouvellement de la concession qui prendra effet à la date d'expiration de la période précédente.



Le prix sera celui applicable au moment de la signature de l'acte de renouvellement.

La Commune pourra refuser le renouvellement d'une concession pour des motifs de sécurité ou de salubrité publique. Dans ce cas, un emplacement de substitution sera désigné. Les frais de transfert seront pris en charge par la commune.

Une concession ne pourra faire l'objet d'un renouvellement que lorsque les travaux préconisés par la Commune auront été exécutés.

Article 21. Rétrocession.

Le concessionnaire pourra rétrocéder à la Commune une concession avant son échéance aux conditions suivantes :

-  Le ou les corps inhumés devront faire l'objet d'une autorisation d'exhumation.
-  Le terrain devra être restitué libre de toute construction (caveau, monument...), sauf autorisation expresse du Maire.

La famille ne pourra, en aucun cas, demander le remboursement de la période courant jusqu'à l'échéance.

DISPOSITIONS RELATIVES AU CAVEAU PROVISOIRE

Articles 22.

Le caveau provisoire ne peut recevoir de cercueil que pour une durée maximale de cinq jours. Passé ce délai, une redevance (dont le montant journalier est fixé par le Conseil Municipal) sera facturée à la famille.

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX EXHUMATIONS

Article 23. Demande d'exhumation.

Aucune exhumation ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable du Maire.

Lorsque l'exhumation est motivée par le transfert du corps vers un autre cimetière, le demandeur devra fournir la preuve de prévision de la nouvelle inhumation dans un autre cimetière ou d'une crémation.

Elle pourra être refusée ou repoussée pour des motifs de sauvegarde du bon ordre du cimetière, de décence ou de salubrité publique.

La demande devra être formulée par le plus proche parent du défunt. En cas de désaccord avec les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée que par les Tribunaux.

Article 24. Exécution des opérations d'exhumation.

Les exhumations ont lieu avant 9 heures le matin à l'exception des dimanches et jours fériés sauf circonstances exceptionnelles.

Elles se déroulent en présence des personnes ayant qualité pour y assister, en présence du maire ou de son représentant.

Article 25. Réductions de corps.

La demande devra être accompagnée de l'autorisation signée de l'ensemble des ayants droits du défunt concerné, accompagnée de la photocopie de leur pièce d'identité et de la preuve de leur qualité d'ayants droit (livret de famille par exemple...).

Article 26. Cercueil hermétique.



Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation.

DISPOSITIONS APPLICABLES A L'ESPACE CINERAIRE

Article 27.

Un espace cinéraire est mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer des urnes cinéraires ou d'y déposer les cendres de leurs défunts.

L'espace cinéraire intègre deux types de sépultures :

-  Le Caveau à urnes ou « Cavurne ».
-  Le Jardin du Souvenir.

Les cendres non réclamées par les familles après le non renouvellement des concessions cinéraires seront dispersées dans le jardin du souvenir dans un délai de 2 ans et un jour après la date d'expiration de la concession.

Toutes les dispositions des articles 1 à 5 et 18 à 22 du présent règlement intérieur s'appliquent aux concessions d'urnes cinéraires.

Article 28. Les cavurnes.

Le cavurne est un module en béton enterré dans une concession d'une dimension de 1m x 1m. Le Caveau à urnes sera équipé d'une dalle de fermeture en ciment avec joint et pourra accueillir 4 urnes au maximum.

Les concessions seront d'une durée identique à celles des autres sépultures.

Le dépôt des urnes est assuré sous le contrôle du personnel communal.

Elles peuvent accueillir des gravures dans les mêmes conditions que les concessions de terrain.

Les éventuelles photos doivent pouvoir résister aux intempéries.

Dans un souci de bon entretien de l'ensemble de l'espace cinéraire, les familles ne sont pas autorisées à réaliser des travaux de plantation aux abords de leur concession.

Article 29. Le columbarium.

Le Cimetière d'Hérouville ne dispose pas de columbarium.

Article 30. Jardin du Souvenir.

La dispersion des cendres ne sera possible que dans le jardin du souvenir, après autorisation délivrée par l'Autorité Municipale et en présence de celle-ci, ou de son représentant, dans le carré prévu à cet effet dans le cimetière.

Les noms des défunts dont les cendres auront été dispersées figureront sur le registre déposé en mairie.

La dispersion de cendres d'animaux incinérés est strictement interdite.

Une stèle permet l'apposition de plaques identifiant les défunts dont les cendres ont été dispersées. Ces plaques doivent impérativement être du modèle et de dimensions uniques choisies et indiquées par la Commune et ne doivent comporter aucune autre inscription que celles indiquant les noms de famille, prénoms et les années de naissance et de décès. La pose de ces plaques devra se faire à l'emplacement et selon les modalités indiquées par la Mairie. Toute autre marque distinctive est interdite et fera l'objet d'un enlèvement par l'autorité municipale aux frais des familles concernées. Le tarif du droit à la dispersion des cendres dans le jardin du souvenir est fixé par délibération du conseil municipal.

Seuls les bouquets ou gerbes de fleurs naturelles seront tolérés devant cet espace au moment de la dispersion. Tout autre objet est interdit. Dans un souci de bon entretien du jardin du souvenir, les familles sont invitées à retirer leurs fleurs fanées dans les meilleurs délais. A défaut, les agents municipaux procéderont à leur retrait dans le mois qui suivra leur dépôt.

DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXECUTION DU REGLEMENT INTERIEUR**Article 31.**

Le présent règlement entre en vigueur ce jour. Il est consultable en Mairie, affiché à l'entrée du cimetière, ainsi que sur le site internet officiel de la Commune.

Toute infraction au présent règlement sera constatée et les contrevenants seront poursuivis devant les Juridictions compétentes.

Fait à HEROUVILLE,
Le 13 septembre 2016



Le Maire,
Eric BAERT